

Copie
Délivrée à: me. DEPRE Sébastien
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

138
S

Expédition

Numéro du répertoire 2021 / 0774
Date du prononcé 22 décembre 2021
Numéro du rôle 2018/AR/1468

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au
receveur

Cour d'appel Bruxelles

Section Cour des marchés
19^e chambre A
Chambre des marchés

Arrêt

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00002478533-0001-0007-01-01-1



EN CAUSE DE :

1. **VIASAT UK Ltd.**, dont le siège social est établi à Royal Pavilion, Tower 2 Fourth Floor Wellesley Road Aldershot GU11 1PZ, Royaume Uni, inscrite au répertoire des entreprises du Royaume Uni sous le numéro 03007498,
2. **VIASAT Inc.**, dont le siège social est établi à 6155 El Camino Real, Carlsbad, CA 92009-1699, Californie, Etats Unis d'Amérique enregistrée sous le numéro de société C1994400,

Parties requérantes, ci-après ensemble « Viasat »

Représentées par Me Pierre de Bandt, Me Ludovic Panepinto et Me Céline Brauns, avocats, dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles, Avenue de l'Yser 19, où elles font élection de domicile pour les besoins de la présente cause,

Contre

1.

L'Institut Belge des Services Postaux et des Télécommunications (en abrégé « **I.B.P.T.** »), dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II 35 Ellipse Building, - Bâtiment C,

Partie adverse,

représenté par Maître DEPRE Sébastien et Maître de LOPHEM, Evrard, avocats à 1050 BRUXELLES, Place Eugène Flagey 7,

En présence de :

Eutelsat S.A., dont le siège social est établi à 32 boulevard Gallieni, 92130 Issy-les-Moulineaux, et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 422551176

Partie intervenant volontairement, ci-après « Eutelsat »

Représentée par Me Laurent de la Brosse et Me Charlotte Barraco-David, avocats, dont le cabinet est établi à 75008 Paris, rue Faubourg Saint-Honoré 164, France, et par Me William Timmermans, avocat, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, Avenue du Port 86 C/b 414



et de :

Inmarsat Ventures SE (anciennement Inmarsat Ventures Ltd.),
dont le siège social est établi à 8070 Bertrange (Luxembourg),
rue du Puits Romain 33 – 39, enregistrée au registre de commerce et des sociétés luxembourgeois
sous le numéro B232365

Partie intervenant volontairement, ci-après « Inmarsat »

Représentée par Me Alexandre Verheyden, Me Sébastien Champagne et Me Charlotte Van Themsche, avocats, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Régence 4 ;
Vu les pièces de procédure et notamment :

- la requête en annulation de la décision de l'IBPT du 7 août 2018, déposée par Viasat le 30 août 2018 ;
- la requête en intervention volontaire d'Inmarsat du 14 septembre 2018 ;
- la requête en intervention volontaire d'Eutelsat du 28 septembre 2018 ;
- l'arrêt interlocutoire de la Cour des marchés du 23 janvier 2019, posant deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne ;
- l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 5 mars 2020, rendu dans l'affaire C-100/19 ;
- Les conclusions de synthèse après arrêts préjudiciels des 5 mars 2020 (Affaire C-100/19) et 15 avril 2021 (Affaire C-51519) d'Eutelsat du 5 novembre 2021
- les conclusions de synthèse d'Inmarsat du 10 décembre 2021 ;
- les conclusions de synthèse après arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne de l'IBPT du 10 décembre 2021 ;
- les conclusions de de désistement d'action de Viasat du 14 décembre 2021 ;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 15 décembre 2021, tenue en vidéoconférence de l'accord des parties. A la date de l'audience, le greffe a mis à la disposition de tout justiciable et de toute personne souhaitant assister aux débats le lien et le mot de passe permettant de participer à la vidéoconférence.



I. CADRE LEGAL ET FACTUEL, ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE ET DECISION ATTAQUEE

1.

La cour tient pour ici reproduits les termes de son arrêt interlocutoire du 23 janvier 2019 en ce qui concerne le cadre factuel, le cadre légal et la teneur de la Décision attaquée.

2.

Pour le surplus, par son arrêt interlocutoire du 23 janvier 2019, la Cour des marchés a:

« (Reçu) le recours et les interventions volontaires,

Avant dire droit, pos(é) à la Cour de justice les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 4, paragraphe 1^{er}, point c), (ii), l'article 7, § 1 et l'article 8, § 1, de la décision n°626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS) doivent-ils être interprétés en ce sens que, dans le cas où il est avéré que l'opérateur sélectionné conformément au Titre II de cette dernière décision n'a pas fourni de services mobiles par satellite par le biais d'un système mobile par satellite pour la date butoir prévue à l'article 4, paragraphe 1, point c), (ii), de cette décision, les autorités compétentes des Etats membres visées à l'article 8, paragraphe 1^{er} de la même décision **doivent** refuser d'accorder des autorisations pour déployer des éléments terrestres complémentaires à cet opérateur, au motif que cet opérateur n'a pas respecté l'engagement pris pendant sa candidature?

2. En cas de réponse négative à la première question, ces mêmes dispositions doivent-elle être interprétées en ce sens que, dans le même contexte, les autorités compétentes des Etats membres visées à l'article 8, paragraphe 1^{er} de la même décision **peuvent** refuser d'accorder des autorisations pour déployer des éléments terrestres complémentaires à cet opérateur, au motif que celui-ci n'a pas respecté l'engagement de couverture au 13 juin 2016 ? »

Réserv(é) à statuer pour le surplus ».

3.

Par arrêt du 5 mars 2020, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu son arrêt sur les questions préjudicielles posées par la Cour des marchés dans son arrêt du 23 janvier 2019.



II. DESISTEMENT D'ACTION

4.

Viasat UK Ltd. et **Viasat Inc.** ont déposé, le 14 décembre 2021, des conclusions de désistement d'action sur pied de l'article 821 du Code judiciaire, au terme desquelles elles demandent à la Cour des marchés :

« de donner acte aux parties requérantes de ce qu'elles se désistent de leur recours contre la décision du Conseil de l'IBPT du 7 août 2018 concernant les droits d'utilisation d'Inmarsat Ventures Ltd pour éléments terrestres complémentaires, dans l'affaire 2018/AR/1468, et renoncent à introduire d'autres recours contre cette même décision ;

de statuer comme de droit sur les dépens ».

A la demande de la Cour, toutes les parties ont accepté ce désistement.

5.

Il convient de donner acte à **Viasat UK Ltd.** et **Viasat Inc.** de leur désistement d'action et de décréter ce désistement.

III. DEPENS

6.

Conformément à l'article 827 du Code judiciaire, tout désistement emporte soumission de payer les dépens, au paiement desquels la partie qui se désiste est contrainte. Les dépens visés par l'article 827 du Code judiciaire comprennent l'indemnité de procédure.

En conséquence, conformément à l'article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire, **Viasat UK Ltd.** et **Viasat Inc.** supporteront leurs propres dépens.

Par ailleurs, l'IBPT a liquidé ses dépens à 1.560 €, mais n'en postule toutefois le paiement, au terme de ses derniers écrits de procédure, qu'à charge de **Viasat UK Ltd.** Il n'est donc pas satisfait au prescrit de l'article 1021, al.1er du Code judiciaire, dans le chef de l'IBPT, à l'égard de **Viasat Inc.**

Seule **Viasat UK Ltd.** sera condamnée aux dépens de l'IBPT, liquidés à 1.560 € (indemnité de procédure – affaire non évaluable en argent).

7.

Les parties **Eutelsat** et **Inmarsat** sont intervenues volontairement à la cause.

Leur qualité de partie intervenante volontaire ne leur permet pas de considérer que **Viasat UK Ltd.** et **Viasat Inc.** auraient succombé dans une quelconque demande à leur encontre, ni de réclamer une indemnité de procédure à ce titre.

Elles supporteront leurs propres dépens.



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Donne acte à **Viasat UK Ltd.** et **Viasat Inc.** de leur désistement d'action et décrète ledit désistement,
Leur délaissent leurs propres dépens,
Condamne **Viasat UK Ltd.** aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 1.560 euros
dans le chef de **l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.**

Délaissent à **Eutelsat S.A.** et à **Inmarsat Ventures SE** leurs propres dépens.

Condamne solidairement **Viasat UK Ltd.** et **Viasat Inc.** au paiement du droit de mise au rôle devant la cour d'appel (400,00 €) au SPF FINANCES, conformément à l'article 269² § 1^{er}, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique du 22 décembre 2021 par :

M. BOSMANS	Conseiller ff. président
A-M. WITTERS	Conseiller
F. FOGLI	Conseiller
D. GEULETTE	Greffier

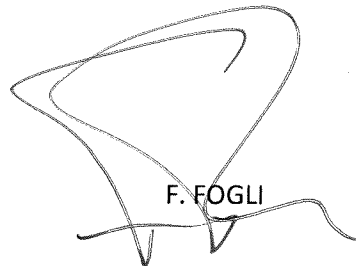


D. GEULETTE

M. BOSMANS



A-M. WITTERS



F. FOGLI



Le greffier soussigné, D. GEULETTE, acte que M.BOSMANS, Conseiller ff. président se trouve dans l'impossibilité de signer l'arrêt.

Le greffier informera le procureur général de l'omission conformément à l'article 787 du code judiciaire.

Il a été prononcé par Mme A-M. WITTERS, conseiller, assistée de Mr. D. GEULETTE, greffier.


D.GEULETTE


A-M. WITTERS

